

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet
Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 4110

*Prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation et de glissement de terrain
sur la commune de **CHARMES SUR L'HERBASSE**.*

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT les crues de septembre et octobre 1993 de l'Herbasse ayant affecté le territoire communal et entraînant le classement de cette commune parmi celles du département soumises à un risque torrentiel important et à un risque de glissement de terrain,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation par débordement de l'Herbasse, les risques liés au ruissellement urbain et les risques de glissement de terrain.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation et de glissement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE. Un plan indicatif des zones concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé du pilotage de la procédure. La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- * au Maire de CHARMES SUR L'HERBASSE,
- * au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- * au Directeur Départemental de l'Equipement,
- * au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * au Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES.

ARTICLE 4 :

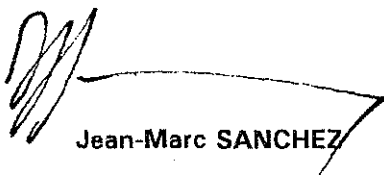
Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la DROME et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la DROME.

Fait à VALENCE, le 3 août 1999

le Préfet,

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation
L'attaché Principal


Jean-Marc SANCHEZ

